



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.405
1er octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 405ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 25 septembre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de l'Australie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add.31; CRC/C/Q/AUS/1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Moss, M. McDonald, Mme Calvert, Mme Stanford et Mme Sheedy (Australie) reprennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE invite la délégation de l'Australie à répondre aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente.

3. M. MOSS (Australie), répondant à la question posée par M. Kolosov sur les données statistiques, dit que sa délégation n'a pas voulu laisser entendre que les seules données exactes étaient les statistiques découlant du dernier recensement. Il existe naturellement d'autres moyens de réunir des données qui seront utilisés pour l'établissement du prochain rapport de l'Australie.

4. Mme CALVERT (Australie), répondant à la question de Mme Palme concernant les critères utilisés pour déterminer la responsabilité pénale, précise que, dans les affaires mettant en cause des enfants âgés de 10 à 14 ans, la défense peut demander le concours de psychologues afin de déterminer si l'enfant a compris que ce qu'il avait fait était mal. Dans tous les Etats et territoires, les enfants ne peuvent être interrogés qu'en présence d'un adulte ayant un rôle de soutien.

5. Mme PALME dit avoir cru comprendre qu'une enquête sur la question était en cours et donnerait lieu à l'établissement d'un rapport officiel. Elle demande si les organismes compétents s'occupant des enfants participeront à cette enquête ou si celle-ci portera principalement sur les aspects juridiques de la question.

6. M. MOSS (Australie) n'est pas en mesure pour l'instant de répondre sur ce point mais s'engage à fournir des renseignements au Comité ultérieurement.

7. Mme SHEEDY (Australie) aborde une autre question posée, qui était de savoir s'il n'y avait pas une contradiction entre le fait de prévoir des dérogations dans la législation antidiscriminatoire et le fait de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'homme et les procédures de traitement des plaintes. Le Gouvernement australien considère qu'il est très important d'informer la population en général sur les lois du pays et ne voit aucune contradiction dans le fait que ces lois prévoient certaines dérogations. Comme Mme Sheedy l'a déjà fait observer, les dérogations en question sont le reflet des difficultés rencontrées par certains Etats et ne portent pas atteinte au système de protection étendue assuré par la législation antidiscriminatoire. Cela dit, un processus est en cours pour réduire le nombre de ces dérogations.

8. Au sujet de la question de savoir si les dispositions de la loi sur la nationalité australienne relatives à la perte de la nationalité constituent une violation de la Convention, Mme Sheedy souligne que, selon cette loi, un enfant ne perd pas automatiquement sa nationalité lorsque le parent qui en est responsable est déchu de la sienne. Le gouvernement considère que la loi est conforme aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention et ne viole pas

celles de l'article 2. En fait, l'autorité compétente jouit d'un pouvoir d'appréciation en la matière et tient compte des dispositions de la Convention ainsi que de la situation particulière de l'enfant. En tout état de cause, un enfant ne sera jamais privé de sa nationalité si cela a pour effet de le rendre apatride.

9. S'agissant de savoir si le fait que l'Australie ne prévoit pas de congé de maternité rémunéré constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, Mme Sheedy fait valoir que l'Australie a émis une réserve en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui demande aux Etats parties d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables. Encore une fois, des circonstances particulières ont poussé l'Australie à faire cette réserve, qui ne constitue pas, selon elle, une violation du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel demande simplement aux Etats d'accorder aux parents et aux représentants légaux de l'enfant "l'aide appropriée". En Australie, une telle aide est accordée par des mesures diverses et ne repose pas uniquement sur le congé de maternité rémunéré. Plusieurs allocations et prestations sont notamment prévues, en particulier une allocation de maternité, ainsi que des programmes spéciaux d'aide aux parents.

10. Mme STANFORD (Australie), se référant à la question de savoir si les programmes particuliers en faveur des personnes autochtones ont pour effet de marginaliser ces personnes et s'il ne serait pas préférable d'élaborer des programmes visant tous les membres de la communauté, dit que, en fait, les deux types de programmes existent. Dans les régions reculées peuplées en majorité d'aborigènes, les programmes sont conçus pour répondre aux besoins particuliers de cette population, tandis que dans les communautés urbaines, les programmes sont plus largement ciblés. L'intégration est encouragée dans toutes les régions où cohabitent autochtones et non autochtones.

11. En ce qui concerne le nombre des enfants sans abri, des recherches menées récemment par l'Institut australien des études sur la famille ont permis de recenser dans le pays quelque 21 000 jeunes sans abri âgés de 12 à 18 ans en 1994. Afin d'aider ces personnes, le gouvernement a mis en oeuvre un programme subventionné de logement pour les jeunes et les femmes sans abri. Ce programme sera évalué en 1998. Un groupe d'étude a été établi en 1996 pour analyser les causes de ce problème et élaborer un plan en vue d'y remédier. Vingt-six projets-pilotes ont été entrepris pour tester différentes stratégies d'intervention rapide et pour aider les jeunes vulnérables à réintégrer la vie familiale, retrouver un emploi ou reprendre des études ou une formation. Ces projets feront également l'objet d'une évaluation en 1998.

12. M. MOSS (Australie) déclare, à propos d'un autre point, que l'Australie a l'intention de ratifier d'ici la fin de l'année la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

13. Mme CALVERT (Australie), s'agissant du suivi de la situation des enfants adoptés, dit qu'il est courant d'effectuer quelques visites après l'adoption d'un enfant, mais que, de façon générale, les enfants adoptés ne sont pas considérés comme différents des autres enfants. On ne met donc pas en oeuvre de

mesures de suivi particulières à moins qu'il soit fait état de négligence ou de sévices.

14. M. MOSS (Australie), se référant à la question de savoir si les enfants peuvent bénéficier d'une assistance juridique pendant l'instruction et pas seulement au stade de la procédure judiciaire, dit qu'une représentation juridique et, si nécessaire, une assistance juridique à cet effet, est assurée lorsqu'un enfant est interrogé. En outre, comme il a déjà été précisé, tous les tribunaux exigent normalement la présence protectrice d'un adulte pendant l'interrogatoire d'un enfant.

15. Il est trop tôt, d'autre part, pour dire si la campagne contre le racisme et la campagne d'instruction civique contiennent des références précises à la Convention dans la mesure où ces campagnes ne sont pas encore définitivement au point.

16. Mme CALVERT (Australie), répondant à la question concernant la manière dont la Convention est prise en compte dans le droit australien, donne l'exemple de la Nouvelle-Galles du Sud, qui est en train de revoir sa législation relative à la protection de l'enfance et mène un vaste processus de consultation. Dans le cadre de ce processus, un document de travail a été publié qui se réfère à plusieurs reprises à la Convention. La nouvelle loi devrait être soumise au Parlement en 1998.

17. S'agissant de la formation des travailleurs sociaux, de la police et des agents de protection de l'enfance au sujet des valeurs de la Convention, des références directes à la Convention sont faites dans les stages de formation. Les stagiaires sont en outre encouragés à se fonder sur leur propre système de valeurs puisqu'il est nécessaire, pour intervenir, de comprendre comment l'autorité et le pouvoir sont exercés au sein de la famille. Mme Calvert se fera le plaisir de fournir aux membres du Comité qui le souhaitent des informations plus détaillées sur cette question.

18. En ce qui concerne la représentation séparée, l'évaluation en cours de la législation de la Nouvelle-Galles du Sud sur la protection de l'enfance débouchera probablement sur des recommandations de réforme. Il existe en Nouvelle-Galles du Sud un centre juridique pour les enfants où les enfants devant comparaître en justice peuvent donner des instructions à un représentant ou faire en sorte qu'un travailleur social donne des instructions en leur nom. Cette disposition est jugée de façon très positive par la magistrature et permet aux enfants de contribuer de manière plus constructive que par le passé à la procédure judiciaire.

19. M. MOSS (Australie), à la question de savoir si, dans le cadre de ce système de représentation, la priorité était donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'opinion de l'enfant, répond que le mandataire en justice tient compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant mais qu'il prend également en considération autant que possible l'opinion de l'enfant.

20. Mme CALVERT (Australie) déclare que s'il est important d'éduquer les parents sur les fonctions parentales, une telle éducation est beaucoup plus efficace si elle s'accompagne d'un ensemble de services d'appui à la famille, qui contribueront à développer chez les parents un sentiment de respect de soi.

Les programmes menés dans ce domaine comportent donc à la fois une fonction d'éducation et une fonction de soutien.

21. Mme STANFORD (Australie) dit que les recherches effectuées dans d'autres pays ayant démontré les effets bénéfiques des visites à domicile, le Gouvernement australien a décidé de mettre en oeuvre un programme national expérimental dans ce domaine. Ce programme a fait l'objet d'un rapport qui a permis d'élaborer un cadre d'évaluation. Les visites à domicile sont organisées en étroite coordination avec des médecins, des enseignants et des travailleurs sociaux, ce qui permet aux familles de recevoir un service global grâce auquel elles pourront améliorer leurs compétences parentales.

22. M. MOSS (Australie), répondant à des observations faites précédemment par la Présidente, précise que les programmes en faveur des jeunes sans abri et de lutte contre le suicide des jeunes ne se limitent pas à la communauté aborigène mais sont destinés à toute la société. Il fait observer d'autre part que le système de sécurité sociale australien prévoit des prestations pour tous les enfants, que leurs parents aient ou non un emploi : aucune distinction n'est faite en fonction de l'emploi.

23. Mme STANFORD (Australie) se réfère aux questions posées par la Présidente au sujet de la manière dont l'uniformité et la cohérence sont assurées dans les différents Etats et territoires s'agissant de la fourniture des services de santé aux enfants, tels que les services de vaccination. Comme il a déjà été souligné, il existe un ensemble de mécanismes nationaux de coordination permettant de garantir que les programmes de santé publique et les programmes sociaux sont mis en oeuvre à l'échelle du pays et non pas seulement dans une région. L'un de ces mécanismes est le Conseil ministériel australien pour la santé. En 1997, le Conseil a donné la priorité au partenariat pour la santé publique, aux programmes nationaux pour la santé des femmes, aux stratégies nationales de lutte contre le diabète et à la vaccination. L'Etat finance généreusement l'application du plan en sept points intitulé "Immunization Australia" qui vise à assurer l'immunisation totale de plus de 90 % des enfants de moins de deux ans et l'immunisation de la quasi-totalité des enfants en âge d'être admis à l'école. Pour motiver les parents, ce plan est lié au versement de l'allocation de maternité et comprend une stratégie nationale d'éducation communautaire. La vaccination est l'un des principaux thèmes de la "Semaine de protection de l'enfance", qui est célébrée chaque année en Australie au mois de septembre.

24. M. McDONALD (Australie), répondant à la question concernant la façon dont est contrôlée l'aide au développement destinée à la protection des enfants, dit que le programme d'aide internationale australien est géré par un organisme indépendant, l'Agency for International Development. Ce programme répond à des besoins qui ont été définis par les pays bénéficiaires eux-mêmes par le truchement d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales de ces pays, et il est donc lié dans une certaine mesure à la capacité de contrôle et d'évaluation de la qualité de ces organisations. Un rapport dont le Parlement se trouve actuellement saisi contient plusieurs recommandations au sujet de ce programme auxquelles le gouvernement donnera suite prochainement.

25. En réponse à une question posée par Mme Karp consistant à savoir si l'Australie insiste auprès des gouvernements bénéficiaires pour qu'ils affectent

aux enfants une certaine part de l'aide qu'ils reçoivent, M. McDonald dit que l'assistance fournie concerne des activités très diverses dans les secteurs social, de la santé et de l'éducation, qui comprennent des éléments destinés aux enfants. Dans tous les programmes visant particulièrement les enfants, comme les programmes administrés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les mécanismes de contrôle déjà en place garantissent que les groupes visés reçoivent bien l'aide qui leur est destinée.

26. Mme KARP note que, dans certains cas, les pays ont besoin d'être encouragés à investir dans les secteurs relatifs à l'enfance; un pays donateur est bien placé pour convaincre un pays bénéficiaire d'investir dans l'infrastructure de telle manière à ce que des effets bénéfiques en résultent pour les enfants.

27. M. McDONALD (Australie) dit que l'Australie a mis en place un processus de négociation continu avec ses principaux partenaires dans le domaine de la coopération, grâce auquel elle défend les grands objectifs de son programme d'aide, à savoir la réduction de la pauvreté et la promotion du progrès social et économique. A l'instar de la plupart des organismes d'aide internationale pour le développement, AusAID a un programme en faveur de l'égalité des sexes, qui a débuté il y quelques années avec la participation des femmes au développement; AusAID accorde en outre une très grande importance à la nécessité que les femmes et les enfants, qui sont les principales victimes de la pauvreté dans le monde en développement, soient visés par sa politique de développement.

28. Mme KARP dit que la délégation australienne n'a pas répondu à l'une de ses questions, qui était de savoir dans quelle mesure les principes de la Convention sont pris en compte dans la loi sur la famille, qui est une loi fédérale. Prévoit-on de revoir cette loi pour la rendre compatible avec la Convention ?

29. Une autre question qu'elle souhaiterait poser à nouveau consiste à savoir s'il existe des directives officielles ou un code d'usages pour aider les agents sociaux à tenir compte de la Convention dans leur travail. S'il convient de se féliciter de l'établissement d'un Centre juridique national pour les enfants et les jeunes, ce Centre en est encore à un stade expérimental et ne peut pas être considéré comme représentatif de la situation qui existe dans l'ensemble du pays.

30. Malgré les renseignements fournis par la délégation australienne, il est encore difficile de comprendre la nécessité du système des mandataires puisque, de toute évidence, c'est au juge qu'il appartient de décider en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant. Les agents sociaux agissent probablement, eux aussi, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de son opinion. Il semble donc que la fonction de mandataire soit superflue. D'autre part, si l'opinion de l'enfant peut être écoutée, elle n'est pas forcément prise en considération concrètement. Que fait-on pour garantir une réelle prise en compte de l'opinion de l'enfant ?

31. Mme PALME note que l'allocation de maternité versée à la naissance d'un enfant ne porte que sur une très courte période -six semaines. Seules 85 % environ des mères reçoivent cette allocation, ce qui veut dire probablement que, selon les critères de ressources établis, les 15 % restants n'ont pas besoin d'un tel soutien. Compte tenu du fait que des organisations comme l'OMS et

l'UNICEF recommandent l'allaitement maternel pendant au moins six mois, Mme Palme demande si l'Australie envisage d'allonger la période de versement de l'allocation de maternité.

32. Mme OUEDRAOGO se demande pourquoi, en dépit des mesures prises par le gouvernement, le taux de mortalité infantile reste élevé dans certains groupes de la population comme les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Est-ce parce que ces groupes préfèrent recourir à des pratiques médicales traditionnelles ou parce qu'ils ont un accès plus limité aux soins médicaux ? Quelle est la situation en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement et la protection de l'environnement dans les régions reculées ?

33. Quelles mesures le Gouvernement australien prend-il pour mettre un terme à des pratiques telles que la mutilation génitale des fillettes ? Quelle est la contribution de l'Australie à l'action internationale menée dans ce domaine ailleurs dans le monde ?

34. Qu'est-ce qui est fait à l'échelon national pour faire bénéficier les groupes de population vivant dans des régions reculées fortement peuplées des services de planification familiale et de santé générésique ? Quelle est la position du Gouvernement australien au sujet de l'avortement ? L'avortement est-il légal, et si oui, qui peut y recourir ? Y a-t-il des adolescentes enceintes qui demandent à avorter, ont-elles accès à des services de protection sociale et quelles possibilités ont-elles de poursuivre leurs études ?

35. Il serait souhaitable d'avoir des renseignements sur les programmes mis en oeuvre pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles en général et contre le VIH/sida en particulier. Les personnes séropositives souffrent-elles de discrimination ? Les programmes atteignent-ils les régions les plus reculées ? Il serait utile de connaître l'attitude de la population autochtone à l'égard du VIH/sida dans la mesure où certains groupes sont peu sensibilisés au problème. L'action menée par l'Australie dans le financement de programmes de lutte contre le sida dans de nombreux pays est très appréciée.

36. Mme Ouedraogo félicite le Gouvernement australien pour le lancement de son projet de travail sur les indicateurs du bien-être des enfants et accueillerait avec intérêt les résultats qui pourraient en découler.

37. M. RABAH, notant que l'Australie accueille des réfugiés en provenance de nombreuses régions de conflit, demande si les enfants réfugiés souffrent de discrimination en ce qui concerne l'éducation, les services sociaux et les soins médicaux. Ces enfants peuvent-ils acquérir la nationalité australienne et, si oui, à quelles conditions ?

38. Comptenant que l'Australie fait face à une montée de la criminalité, M. Rabah demande quelle protection est accordée aux délinquants de moins de 18 ans. Quelles sont les dispositions applicables lorsqu'un jeune délinquant est détenu par la police et quelle assistance juridique, sociale et autre lui est accordée ? Quelle est la durée autorisée de la détention préventive ? Quelles informations sont fournies aux jeunes délinquants et quelles mesures de rééducation leurs sont proposées ? Des dispositions sont-elles prises pour séparer les mineurs des adultes en dehors des lieux de détention ?

39. M. Rabah dit qu'il n'a pas reçu de réponse à la question qu'il avait posée à la séance précédente s'agissant des statistiques relatives aux enfants des rues ainsi que de la manière dont ces enfants sont traités et de la protection dont ils bénéficient.

40. M. KOLOSOV, appelant l'attention sur les tableaux G4 et G5 du rapport, dit que l'aide internationale de l'Australie dans le domaine de l'éducation semble être axée principalement sur l'enseignement supérieur, qui reçoit environ 80 % du montant total. Il en ressort que les enfants des écoles primaires et secondaires ne figurent pas parmi les principaux bénéficiaires de cette assistance. Notant que les chiffres donnés dans les tableaux ne vont pas au-delà de l'année 1994, M. Kolosov demande si la politique menée depuis a été modifiée dans le sens d'une plus grande priorité accordée aux besoins des enfants plus jeunes en matière d'éducation.

41. Le rapport traite longuement de la législation applicable aux enfants vivant dans des conditions difficiles. Il est frappant de constater à quel point des décisions importantes sont laissées à l'appréciation et à la subjectivité des fonctionnaires concernés, comme le montre l'usage fréquent qui est fait dans les textes pertinents des termes "peut" ou "peuvent". Une telle approche suppose que l'on puisse compter sérieusement sur la compétence, l'honnêteté et l'objectivité de tous les fonctionnaires ayant affaire à des enfants. La législation devrait peut-être être plus précise et ne pas donner autant de responsabilité à des êtres humains, qui peuvent se tromper ou manquer de partialité. C'est peut-être là l'une des raisons pour lesquelles le nombre des enfants aborigènes incarcérés est aussi élevé. La loi n'est pas discriminatoire en soi mais elle peut donner lieu à des comportements discriminatoires de la part des personnes ayant affaire aux enfants.

42. Notant que les renseignements donnés au paragraphe 1384 du rapport ne peuvent pas être plus récents que décembre 1995, date de la publication du rapport, M. Kolosov souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement australien à propos de l'idée consistant à porter à 18 ans l'âge de l'incorporation dans les forces armées. Il croit comprendre que la délégation australienne participant aux travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer, à l'initiative du Comité, un protocole facultatif relatif à la participation des enfants aux conflits armés, est actuellement moins favorable à cette mesure qu'elle ne l'a été.

43. Mme PALME, renouvelant une question posée précédemment, demande quelle est la position actuelle du gouvernement en ce qui concerne l'adoption par les différents Etats et territoires de dispositions législatives visant à interdire la mutilation génitale des fillettes. Elle croit comprendre que, jusqu'à présent, seuls l'Australie-occidentale et le Queensland ont adopté de telles dispositions.

44. S'agissant de la prostitution des enfants, de la pornographie impliquant des enfants et de la vente d'enfants (art. 34 de la Convention), elle demande si l'Australie met en oeuvre le Programme d'action auquel elle a souscrit au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

45. Mme OUEDRAOGO dit que le rapport semble faire apparaître des disparités régionales dans le système éducatif. L'enseignement primaire est obligatoire mais les coûts imprévus le rendent difficilement accessible aux groupes disposant de faibles revenus. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour faire en sorte que l'enseignement primaire soit accessible à tous ? Pourquoi les crédits budgétaires alloués à l'éducation diffèrent-ils selon les Etats et les territoires ? Il semble qu'il soit nécessaire de renforcer le système éducatif dans certains Etats et territoires si l'on considère la qualité de l'enseignement, les faibles taux de fréquentation scolaire et les taux élevés d'abandon scolaire. D'après les informations dont dispose Mme Ouedraogo, les enfants appartenant aux catégories de la population les moins favorisées sont ceux qui ont le moins de chances d'aller loin dans leurs études secondaires : le taux de décrochage scolaire est très élevé chez ces enfants, en particulier chez les garçons, au niveau de la onzième et de la douzième années de scolarité.

46. Mme KARP fait observer qu'il est fréquent, lorsque le taux de suicide est élevé parmi les enfants et les jeunes, de recourir à des mesures d'hospitalisation psychiatrique pour traiter le problème. Malheureusement, les enfants concernés en sont souvent marqués à vie. Comment ce problème est-il abordé en Australie, qui semble avoir entrepris une réforme considérable des services de santé mentale destinés aux jeunes ? Les enfants de moins de 16 ans, âge du consentement aux soins médicaux, ont-ils leur mot à dire en matière d'hospitalisation, en particulier lorsque leurs parents ont donné leur consentement ? Si un enfant s'oppose à une mesure d'hospitalisation, existe-t-il des procédures lui permettant de faire valoir ses arguments ?

47. Dans le domaine de l'éducation, Mme Karp souhaiterait savoir si les élèves peuvent intervenir dans les procédures disciplinaires ou ont le droit d'être entendus lorsqu'ils sont visés par une mesure d'expulsion ou de suspension temporaire. Les élèves sont-ils associés aux décisions concernant le programme scolaire ou à d'autres aspects de la vie scolaire ?

48. Pourquoi l'Australie n'a-t-elle pas jugé nécessaire de fixer un âge minimum pour le travail des enfants, en particulier dans les Etats et les territoires où il n'est pas interdit aux enfants d'âge scolaire d'effectuer un travail rémunéré pendant les heures scolaires ? L'Australie est-elle partie à la Convention No 138 de l'OIT sur le travail des enfants ?

49. Mme Karp croit comprendre que la prostitution enfantine est interdite et que les enfants prostitués s'exposent à des poursuites. Cela signifie que ces enfants sont considérés comme des coupables et non comme des victimes. L'Australie devrait peut-être revoir sa politique dans ce domaine et concentrer ses efforts plutôt sur la réinsertion de ces enfants. L'Australie a-t-elle incorporé dans sa législation la recommandation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales selon laquelle les consommateurs de services sexuels doivent être passibles de poursuites même dans le cas où l'enfant à plus de 16 ans, âge fixé pour le consentement sexuel ?

50. A-t-on enquêté sur les brutalités policières commises dans le cadre du système de la justice pour mineurs, notamment à l'égard des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ? Quel système est prévu pour traiter les plaintes faisant état de brutalités policières et dispose-t-on de statistiques sur les résultats des enquêtes menées au sujet de ces plaintes ? Croyant

comprendre que la probabilité de voir sa demande de mise en liberté sous caution rejetée est plus importante pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres que pour les autres Australiens, Mme Karp demande si cela signifie que les conditions de mise en liberté provisoire sous caution sont différentes pour ces citoyens-là.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 35.

51. M. MOSS (Australie) dit que la législation australienne sur la famille tient pleinement compte des dispositions de la Convention. Cette législation a fait l'objet d'une importante réforme au cours des derniers mois dans le but de mettre l'accent encore plus fortement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et d'aligner plus étroitement encore ses dispositions sur celles de la Convention. La réforme mise en oeuvre est en fait le résultat d'une étude dont l'objet était d'assurer la compatibilité de la législation avec la Convention.

52. Mme CALVERT (Australie) déclare qu'un grand nombre d'Etats et de territoires prévoient des directives en matière d'intervention protectrice qui s'appliquent aux représentations légales et à la police ainsi qu'à d'autres autorités qui peuvent orienter les personnes concernées vers ces représentations légales. S'il est peu probable que ces directives fassent expressément référence à la Convention, elles s'inspirent certainement de son esprit et de ses dispositions. Toute modification de la législation qui découlera de l'examen en cours sera également prise en considération dans les directives.

53. Le Centre juridique national pour les enfants et les jeunes n'est pas unique en son genre; on trouve d'autres centres de ce type dans le pays. Toutes les régions n'ont cependant pas accès à un centre, même si tous les enfants ont accès à des conseils juridiques dans le cadre du système des mandataires. Un enfant ne comparaît jamais en justice sans accès à un mandataire.

54. M. MOSS (Australie) dit que le Gouvernement australien ne prévoit pas pour le moment de revoir la durée du versement de l'allocation de maternité (six semaines), laquelle a toujours été conçue comme une prestation à court terme.

55. Plusieurs questions ont été posées sur la santé et le bien-être des enfants, notamment des enfants autochtones. Etant donné le temps qu'il faut pour réunir les informations qui permettront de répondre de façon exhaustive à ces questions, M. Moss espère que le Comité acceptera de recevoir ces réponses ultérieurement.

56. En ce qui concerne les mutilations sexuelles, le Comité peut se reporter à l'analyse approfondie de la situation figurant dans la réponse écrite à la question 30 de la liste des points à traiter.

57. Mme CALVERT (Australie) dit que la meilleure source d'information sur la protection de l'enfance est l'Institut australien de la santé et de la protection sociale, qui publie chaque année un rapport contenant des précisions sur les cas présumés de violence et de négligence et leur issue. Ce rapport figure parmi les documents complémentaires fournis au Comité.

58. M. MOSS (Australie) précise que l'on peut trouver des renseignements détaillés sur les enfants réfugiés dans la réponse écrite de l'Australie à la question 35 de la liste des points à traiter.

59. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la justice pour mineurs. M. Moss a déjà expliqué que toute personne avait accès à une représentation légale dans le système judiciaire australien et il a apporté des précisions sur la situation en ce qui concerne l'assistance juridique. Par ailleurs, bien que l'Australie reconnaissse qu'il est souhaitable de séparer les enfants des adultes dans les prisons, elle maintient la réserve qu'elle a faite au sujet de l'article 37 c) de la Convention pour la raison invoquée précédemment, à savoir l'éloignement de certaines régions du pays. Dans la mesure où la durée de la détention provisoire des enfants varie d'un Etat à l'autre, des informations sur ce point seront communiquées au Comité ultérieurement.

60. Mme CALVERT (Australie) dit qu'il n'est pas possible de réunir des statistiques précises sur les enfants des rues en Australie. Lorsqu'un de ces enfants est trouvé, les services d'assistance et de protection interviennent pour répondre à ses besoins en matière de logement, de soins de santé, d'éducation et de soutien. L'un des projets spécialement destinés aux enfants des rues est axé sur le quartier de Kings Cross, à Sydney, où les enfants des rues ont tendance à se rassembler. Dans le cadre de ce projet, les habitants du quartier sont encouragés à signaler les enfants qu'ils voient vivre dans la rue afin de permettre l'intervention rapide des services compétents; cette méthode s'est avérée la plus efficace.

61. M. McDONALD (Australie), répondant aux questions posées au sujet de l'aide australienne au développement, convient que, dans le domaine de l'éducation, une part importante de cette aide est destinée à l'enseignement supérieur et ne bénéficie donc pas directement aux enfants. Le gouvernement a l'intention de rétablir l'équilibre et d'affecter à l'avenir davantage de ressources à l'enseignement primaire. Une grande partie des fonds actuellement disponibles est utilisée pour financer des bourses d'études supérieures en Australie et reflète les coûts élevés de ce secteur. L'Australie dispose d'un avantage comparatif pour l'offre de bourses d'études supérieures qu'elle n'aurait pas nécessairement au niveau de l'enseignement primaire.

62. M. MOSS (Australie), se référant aux observations formulées au sujet de la grande latitude laissée aux responsables qui prennent des décisions concernant les enfants vivant dans des conditions difficiles, dit que ce pouvoir d'appréciation est souvent exercé dans des cas particuliers afin d'empêcher des décisions injustes et l'application de règles rigides. Il convient de noter que toutes les décisions prises sont susceptibles d'appel ou de réexamen par des autorités indépendantes afin de réduire les risques de distorsion ou d'erreur. On a suggéré qu'il pouvait y avoir un lien entre l'exercice de ce pouvoir d'appréciation et la proportion très élevée des délinquants d'origine autochtone dans le système judiciaire. Si tout système comporte certes un élément de racisme, il est simpliste d'affirmer que le racisme est un facteur prépondérant pour expliquer le grand nombre des délinquants autochtones. Il s'agit d'un problème complexe qui est difficile à résoudre en raison de la grande diversité de ses causes. Le gouvernement s'efforce cependant de le surmonter, comme en témoignent les réunions qui ont eu lieu récemment au niveau ministériel sur le nombre des décès d'aborigènes en détention.

63. M. CONROY (Australie), répondant aux questions concernant les enfants dans les conflits armés, dit que l'Australie appuie résolument le projet de protocole facultatif relatif à la participation des enfants à des conflits armés et a pris activement part depuis 1995 aux travaux du groupe de travail sur la question. S'agissant de l'article premier du projet de protocole, l'Australie souhaite fixer à 18 ans l'âge minimum pour la participation directe et indirecte à des hostilités. S'agissant de l'article 2, l'Australie a autorisé par le passé le recrutement volontaire des enfants âgés de 16 ans dans les forces armées. L'actuel gouvernement a cependant revu cette politique et porté la limite d'âge à 17 ans. La raison pour laquelle 17 ans est préféré à 18 ans est que, en Australie, les enfants quittent l'école à l'âge de 16 ans, ou presque 17 ans, et l'armée leur donne la possibilité d'entreprendre une carrière en tant qu'apprenti cuisinier ou technicien. Les apprentis, toutefois, ne sont pas autorisés à participer à des conflits armés.

64. Mme STANFORD (Australie), répondant aux questions posées sur la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants, dit que l'Australie a participé activement à l'élaboration de la Déclaration mondiale contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qu'elle a signée en 1996. En outre, le premier anniversaire de la signature de la Déclaration a été marqué par la publication d'un communiqué de presse émanant du Ministère de la santé et des services familiaux. Nombre des mécanismes recommandés dans la Déclaration sont déjà en place en Australie : il existe notamment des lois contre la prostitution des enfants, une législation sur la poursuite des ressortissants australiens qui commettent des infractions à l'étranger et un conseil national pour la prévention des sévices à enfants. Des travaux sont en cours, d'autre part, en vue de définir des principes destinés à réglementer le contenu des services en ligne comme Internet. Le Premier Ministre a pris des mesures pour garantir la coopération et l'appui de tous les Etats et territoires dans ce domaine. Des réunions ont été organisées au niveau fédéral avec les départements et les organisations non gouvernementales concernés au sujet du rôle qu'ils pourraient jouer dans la mise en oeuvre de la Déclaration. D'autres réunions sont prévues prochainement en vue de mettre au point un plan d'action approprié et d'établir un programme national jusqu'à l'an 2000.

65. M. MOSS (Australie) précise que l'on peut trouver des renseignements au sujet des questions posées sur l'éducation dans le "National Report on Schooling in Australia 1995", qui fait partie des documents fournis par l'Australie au Comité en complément de son rapport.

66. Mme CALVERT (Australie), se référant aux préoccupations exprimées en ce qui concerne l'hospitalisation forcée des enfants, indique que chaque Etat a une législation établissant la procédure à suivre. En Nouvelle-Galles du Sud, par exemple, il faut remplir certains formulaires et obtenir la signature de deux médecins. Les décisions d'hospitalisation doivent être contrôlées par un tribunal spécialisé en matière de santé mentale et, en tout état de cause, un enfant ne peut être initialement détenu que pour une période de 72 heures. Pour pouvoir prolonger cette période, il faut porter l'affaire devant le tribunal, où le patient doit être représenté. La profession médicale juge évidemment très risqué le refus d'un enfant de se soumettre au traitement indiqué, mais cela peut se produire à de rares occasions pour les enfants de moins de 16 ans avec le consentement des parents. La législation doit être appliquée pour les hospitalisations forcées et en général les médecins sont peu disposés à détenir

des enfants contre leur gré. Il existe également des services habilités à recevoir les plaintes concernant les soins de santé, auxquels le personnel médical et les patients peuvent s'adresser.

67. Les élèves participent aux procédures disciplinaires et, dans la plupart des Etats, l'expulsion est une procédure assez complexe. En Nouvelle-Galles du Sud, des entretiens ont lieu avec les parents, l'enfant concerné et le conseiller scolaire, mais il n'y a pas de procédure officielle. Les enfants font souvent appel aux centres juridiques pour enfants, qui se saisissent pour eux de la mesure d'expulsion. En Australie, les enfants sont étroitement associés à la vie scolaire et aux décisions concernant leur éducation, en particulier par l'intermédiaire des conseils de représentation des élèves décrits plus haut.

68. Mme SHEEDY (Australie), répondant aux questions relatives à l'absence d'un âge minimum d'accès à l'emploi, explique que le Gouvernement australien considère que travailler en dehors des heures scolaires, à condition que le travail effectué ne soit pas nuisible aux enfants, est une expérience utile qui a des effets positifs sur le développement des enfants. Il faut bien entendu distinguer un tel travail du travail effectué dans des conditions d'exploitation, qui est tout à fait inacceptable. La formation professionnelle est largement décrite dans le rapport et est considérée par le Gouvernement australien comme relevant de l'éducation et non de l'exploitation.

69. La situation en ce qui concerne l'enseignement obligatoire dans les différents Etats est exposée en détail dans le rapport (par. 1098 et suivants). Les enfants sont censés fréquenter l'école durant les heures scolaires, mais des exceptions sont prévues en cas de scolarité à domicile et pour les enfants qui travaillent dans l'industrie du spectacle.

70. L'Australie n'est pas partie à la Convention No 138 de l'OIT (Convention de 1973 sur l'âge minimum), dont les dispositions sont jugées trop prescriptives. Elle participe cependant activement aux négociations relatives à l'élaboration d'une nouvelle convention, qui portera principalement sur l'élimination des formes de travail des enfants effectuées dans des conditions extrêmes ou d'exploitation.

71. Mme CALVERT (Australie) dit que, en Australie, la prostitution des enfants est considérée comme une forme de violence et tous les cas de prostitution enfantine entrent donc dans le domaine de compétence des services d'assistance et de protection. La police s'occupe néanmoins des aspects criminels de ces affaires. La prostitution concernant des enfants de moins de 12 ans est considérée comme une infraction pénale dans tous les Etats et la police prend les mesures nécessaires contre les clients.

72. S'agissant des brutalités policières et des enquêtes menées à ce sujet, Mme Calvert informe le Comité qu'une enquête sur la corruption dans la police a été menée pendant deux ans en Nouvelle-Galles du Sud. Elle a été achevée récemment et, depuis, la manière dont la police enquête sur les allégations de fautes professionnelles a été sensiblement modifiée. Toutes les enquêtes de police sont à présent supervisées par le médiateur : la police doit rendre compte des résultats de l'enquête et indiquer si le plaignant est satisfait; sinon, le médiateur peut entreprendre lui-même une enquête. Une commission sur l'intégrité de la police a d'autre part été établie pour examiner les plaintes

plus sérieuses. Des renseignements sur la situation existant dans d'autres Etats pourront être communiqués au Comité ultérieurement.

73. En ce qui concerne les conditions de la mise en liberté sous caution des jeunes délinquants aborigènes, Mme Calvert décrit un certain nombre de programmes établis en Nouvelle-Galles du Sud aux niveaux communautaire et local pour fournir des services, comme par exemple des services de logement, aux aborigènes qui risquent de voir leur demande de libération sous caution rejetée au motif qu'ils sont sans abri ou qui ont besoin d'une assistance et d'une protection pendant la période durant laquelle ils sont tenus de rester en contact avec la justice. De telles initiatives sont représentatives d'une tendance générale dans l'ensemble de la Fédération.

74. La PRÉSIDENTE dit qu'elle n'a pas reçu de réponse à la question qu'elle avait posée sur les initiatives qui sont prises en faveur des enfants autochtones. Mais elle souhaiterait surtout obtenir des précisions au sujet de la législation adoptée récemment dans plusieurs Etats qui permet de condamner à des peines statutaires des jeunes se trouvant en détention, qui font apparemment l'objet de sanctions répressives dans le but de les obliger à se soumettre en les humiliant. Cela ne semble guère compatible avec la notion de dignité humaine inscrite dans la Convention.

75. Par ailleurs, la Présidente croit comprendre que les enfants qui font une demande de permis de résidence en Australie doivent satisfaire à des critères sanitaires assez stricts, ce qui fait probablement que les enfants handicapés seront séparés de leur famille. De même, il semble que les demandeurs d'asile aient parfois le choix entre demeurer avec leur famille dans les conditions hostiles des centres de détention ou être placés dans une famille d'accueil. Comment de telles mesures peuvent-elles être considérées comme allant dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

76. Enfin, la Présidente demande s'il est vrai que, lorsqu'ils sortent des centres de détention, les enfants demandeurs d'asile ne reçoivent pas de soutien financier, de soins médicaux ni d'assistance juridique pendant une période de temps considérable s'ils n'en font pas la demande.

77. M. MOSS (Australie), à propos des questions posées sur les jeunes autochtones, renvoie la Présidente au rapport de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances dont un exemplaire a été communiqué au Comité. Le Gouvernement australien examine actuellement certaines des recommandations formulées dans ce rapport et le Comité sera informé dans les meilleurs délais des décisions qui pourront être prises.

78. Les dispositions relatives aux peines statutaires sont en vigueur uniquement en Australie-occidentale et dans le Territoire du Nord. Dans ce dernier territoire, les lois pertinentes sont entrées en vigueur en 1997 et s'appliquent aux délits graves commis contre les biens par des jeunes de 15 ou 16 ans, les personnes de plus de 17 ans étant traitées comme des adultes. À partir de sa deuxième condamnation pour un tel délit, un jeune de cet âge est placé dans un centre de détention pour mineurs pendant une période minimum de 28 jours. Le gouvernement considère que les lois en question ne violent pas la Convention et qu'il est nécessaire de tenir compte des conditions particulières qui existent dans le Territoire du Nord et qui rendent le maintien de l'ordre

difficile. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être concilié avec l'intérêt plus large de la collectivité et il est clair que le système de condamnation précédent n'a pas permis de réduire le nombre préoccupant des délits contre les biens commis par des mineurs dans la région. Si le redressement et la réinsertion sociale demeurent les principaux objectifs du système pénal, le gouvernement croit que ces objectifs ne peuvent pas être réalisés si les peines imposées ne permettent pas aux délinquants de prendre conscience du caractère condamnable de leur conduite et que, dans le cas des jeunes récidivistes, la meilleure méthode à cet effet est d'imposer des peines minimum courtes dans un centre de détention pour mineurs approprié.

79. La PRÉSIDENTE demande si un système similaire est appliqué aux adultes.

80. M. MOSS (Australie) répond par l'affirmative et décrit les peines encourues.

81. En Australie-occidentale, la loi de 1994 sur les jeunes délinquants prévoit des peines statutaires pour la troisième infraction grave, en particulier le cambriolage, et s'applique uniquement si la personne a exécuté précédemment au moins deux peines d'emprisonnement et s'il est probable qu'elle commettra un nouveau délit peu de temps après sa libération. L'application de cette règle des trois infractions, qui se traduit par une peine minimum de 12 mois, est subordonnée à l'adoption d'une décision judiciaire spéciale qui est susceptible d'appel. La condamnation peut être réexaminée au bout de six mois. Le délinquant doit pouvoir être entendu personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Personne n'a encore été condamné en vertu de cette disposition. La raison d'une telle disposition est que les peines statutaires sont le seul moyen qui permette de lutter de façon appropriée contre le taux élevé de cambriolages en Australie-occidentale, cambriolages dont les victimes restent souvent traumatisées. Encore une fois, le gouvernement ne pense pas que les lois en question violent la Convention.

82. M. Moss ne dispose pas d'informations en ce qui concerne le refus d'admettre des demandeurs d'asile pour des raisons sanitaires; il fournira au Comité des précisions sur ce point ultérieurement.

83. Mme SHEEDY (Australie) dit que les enfants détenus peuvent être libérés temporairement s'il est possible de prendre des dispositions appropriées en ce qui concerne leur garde et leur protection et, surtout, si cette mesure est jugée correspondre à leur intérêt supérieur.

84. Les réfugiés, les personnes migrant pour des raisons humanitaires et les membres immédiats de leur famille sont dispensés du délai d'attente de deux ans nécessaire pour pouvoir prétendre aux prestations de sécurité sociale. Les immigrants illégaux, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, sont placés en détention. Les enfants à charge obtiennent le même statut que leurs parents en matière d'immigration. Les mineurs non accompagnés sans visa valide qui demandent ultérieurement le statut de réfugié se voient accorder un visa provisoire et peuvent rester dans la communauté dans la mesure où il est établi qu'ils ont fait l'objet de procédures de contrôle. Les centres de détention pour immigrants disposent de logements spéciaux pour les familles avec des enfants et offrent tous les services nécessaires. Une attention particulière est accordée à la protection et à la sécurité des enfants et l'école est obligatoire jusqu'à

l'âge de 15 ans. Tous les centres dispensent des cours d'anglais pour les adultes, auxquels assistent également beaucoup d'enfants parmi les plus âgés. Les mineurs non accompagnés reçoivent une protection particulière et les systèmes d'entraide sont encouragés. Chaque centre est équipé d'un système de gestion de l'assistance, qui est régulièrement examiné afin d'évaluer à la fois les mesures prises et les besoins prospectifs.

85. La PRÉSIDENTE demande si la forte proportion d'enfants autochtones incarcérés dans le Territoire du Nord et en Australie-occidentale s'explique uniquement par l'importance numérique de la population aborigène dans ces régions.

86. M. MOSS (Australie) répond que oui.

87. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à commenter les réponses faites par la délégation australienne.

88. M. RABAH demande si un délinquant âgé de 16 ans qui a été condamné à trois ans de détention dans une maison de redressement devra exécuter la dernière année de sa peine dans une prison pour adultes. Il espère que tous les objectifs du programme seront rapidement réalisés et que la richesse et les abondantes ressources de l'Australie seront utilisées au profit des enfants.

89. Mme OUEDRAOGO remercie la délégation australienne pour la discussion fructueuse qu'elle a menée avec le Comité. Si l'Australie a de nombreux programmes destinés à garantir le développement, la survie et la protection des enfants, on peut noter quelques insuffisances en ce qui concerne la fourniture de services d'éducation et de santé à certains secteurs de la société. La Convention devrait faire l'objet d'une plus large publicité. Un mécanisme de coordination ou un médiateur est nécessaire au niveau fédéral pour contrôler et évaluer la politique menée. La question des châtiments corporels devrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie, les arguments présentés par la délégation australienne n'étant pas convaincants. L'âge minimum de la responsabilité pénale et celui de l'admission à l'emploi devraient être revus et les lois autorisant un traitement discriminatoire dans certaines circonstances exceptionnelles auraient également besoin d'être réexaminées.

90. Mme PALME a trouvé que le rapport présenté était extrêmement stimulant. Elle se félicite également de l'excellent travail d'équipe de la délégation australienne. Les réalisations de l'Australie au cours de l'année passée et ses projets pour l'avenir témoignent d'une réelle volonté de changement. Mme Palme demeure préoccupée, cependant, par la question de la dignité de l'enfant en cas d'infliction de châtiments corporels, mais elle a entrevu une possible évolution de la position de la délégation australienne sur ce point. Elle espère que l'âge de la responsabilité pénale sera relevé, que le congé de maternité sera étendu et que de nouveaux progrès seront faits sur la question des mutilations génitales. De telles améliorations sont subordonnées à la conduite d'un dialogue démocratique à l'intérieur du pays.

91. Mme KARP félicite le Gouvernement australien pour son rapport et ses réponses. Elle reconnaît les avantages découlant de la diversité qu'offre le pays, mais continue à préconiser l'adoption d'une politique nationale unifiée en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention. Constatant avec satisfaction

que l'Australie reconnaît la nécessité de s'attaquer à de nombreux problèmes urgents, elle considère qu'une bonne application de la Convention déclencherait un processus de développement social qui concernerait tous les secteurs de la société et pourrait déboucher sur un certain nombre de solutions. A cet égard, elle recommande l'adoption d'une position globale sur l'interprétation de la Convention qui garantirait le respect de la dignité humaine dans tous les aspects de la vie quotidienne et elle demande à la délégation de porter à la connaissance du public le dialogue mené avec le Comité à Genève.

92. M. KOLOSOV fait observer que le Gouvernement australien prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. La ratification de cet instrument a en outre donné lieu à un débat dans la société au sujet des modifications à apporter à la législation pour résoudre les problèmes qui se posent. M. Kolosov ne doute pas que, d'ici la présentation du prochain rapport de l'Australie, des améliorations importantes auront été faites dans cet esprit. Il formulera quant à lui des recommandations très précises sur plusieurs points lors de l'élaboration des conclusions du Comité. Il espère que tous les moyens possibles seront mis en oeuvre pour faire connaître la Convention.

93. M. MOSS (Australie) remercie le Comité de ses propositions constructives, dont sa délégation a pris bonne note. Il attend avec intérêt les conclusions du Comité.

94. La PRÉSIDENTE souligne que le processus de présentation des rapports au Comité suppose une évaluation continue de la manière dont les pays s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en signant et ratifiant la Convention. Le Comité, tout en comprenant les raisons juridiques pour lesquelles la Convention ne peut pas être incorporée dans le droit interne australien, considère que le Gouvernement australien doit poursuivre son examen de la législation en vigueur afin d'assurer que celle-ci soit conforme à la Convention et que les intérêts de l'enfant ne reçoivent pas moins de considération qu'avant.

La séance est levée à 18 heures.